

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier [REDACTED]

AFFAIRE « CONDUITE NON SPORTIVE ENVERS LE CORPS ARBITRAL »

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu, M [REDACTED] entraîneur et directeur technique [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir entendu M [REDACTED] premier arbitre, M [REDACTED] [REDACTED] M [REDACTED] délégué de club [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M [REDACTED] président de [REDACTED] (soit le club support de [REDACTED]), régulièrement convoqué ;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Lors de la rencontre [REDACTED] D1U17M [REDACTED] opposant [REDACTED], une mauvaise organisation lors de la rencontre et la tenu de propos inappropriés de la part du coach A, envers l'arbitre auraient eu lieu.

En effet, dès l'arrivée des arbitres, aucun vestiaire ne leur aurait été assigné. [REDACTED] les arbitres auraient constaté l'absence de référent Fair Play, de délégué de club, de marqueur et de chronométrateur pour le match [REDACTED]. De plus, le terrain aurait été impraticable en raison de sa surface glissante et de la présence d'eau, conséquence des festivités du précédent match [REDACTED]

[REDACTED] le référent aurait encore été à la table en train de chercher le trombinoscope. Le coach A, Monsieur [REDACTED] serait arrivé au gymnase et aurait passé cinq minutes à discuter avec des spectateurs.

[REDACTED], l'arbitre aurait informé le référent de l'équipe A qu'il aurait besoin du trombinoscope, qu'il n'y aurait toujours pas de table de marque ni de délégué de club, et qu'il comptait émettre une réserve concernant le retard et l'état impraticable du terrain.

Le coach A serait alors arrivé et aurait tenu des propos inappropriés envers l'arbitre : « tu veux faire le con avec ta réserve, moi aussi je peux être con », « si tu étais dehors cela ne se passerait pas comme ça », « tu as qu'à venir dehors si tu n'es pas content », et « qu'il n'a rien à foutre de ma réserve ». Il aurait également touché l'arbitre à l'épaule après que la réserve ait été notée.

Face à cette situation, l'arbitre aurait décidé de refuser d'arbitrer le match pour plusieurs raisons : absence de table de marque et de délégué de club, violences verbales et incivilités de la part du coach (qui l'aurait insulté et menacé de le frapper, retenu par des spectateurs et le référent), et risque pour l'intégrité physique des personnes présentes

en raison du terrain glissant. Malgré les tentatives de certaines personnes pour convaincre l'arbitre de reprendre le match, il aurait maintenu son refus en raison de la situation trop dangereuse et des menaces répétées du coach.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par le rapport du premier arbitre sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] entraîneur et directeur technique [REDACTED]
- M [REDACTED] président [REDACTED]
- L'association sportive [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception [REDACTED]

Lors de l'audition, M [REDACTED] nous informe qu'il est le directeur technique de [REDACTED] et qu'il a la gestion de toutes les équipes de son club. Plutôt dans la journée, les intempéries ont causé une inondation dans leur gymnase et qu'il a dû reprogrammer toutes les rencontres dans les différents gymnases.

M [REDACTED] nous informe qu'il était délégué de club sur une autre rencontre et c'est pourquoi il était en retard sur celle-ci. Il nous mentionne également que sur la rencontre précédente [REDACTED] étaient en train de jouer la montée et qu'ils ont eu la victoire et que ceux-ci l'ont fêté sur le terrain avec l'entraîneur et le public.

Lors de l'audition, le premier arbitre, M [REDACTED], mentionne que la rencontre avait lieu à [REDACTED] et que la rencontre des [REDACTED].

Le premier arbitre a donc demandé à l'équipe B de renseigner les joueurs sur la E-marque. Il a donc d'abord essayé de trouver l'entraîneur A demandé mais celui-ci est absent. Il a trouvé quelqu'un pour remplir la feuille mais celui-ci n'est pas en possession du trombinoscope. L'entraîneur de l'équipe A est arrivé à [REDACTED] mais celui-ci prend son temps en discutant avec des gens.

L'entraîneur B demande quand la rencontre pourra commencer et informe le premier arbitre que le terrain est glissant et donc impraticable, en raison des célébrations [REDACTED] qui ont jeté de l'eau. Le premier arbitre explique que la rencontre précédente a été marquée par de nombreux jets d'eau, rendant le terrain impraticable. De plus, l'entraîneur, après être sorti, est revenu, aggravant encore l'état du terrain.

M [REDACTED] arrive en face du premier arbitre en tenant les propos suivants « tu veux faire le con avec ta réserve, moi aussi je peux être con », « si tu étais dehors cela ne se passerait pas comme ça », « tu as qu'à venir dehors si tu n'es pas content », « qu'il n'a rien a foutre de ma réserve ».

Lors de l'audition, M [REDACTED] nous informe qu'il a eu une altercation verbale avec le premier arbitre certes mais qu'il ne l'a pas menacé. Il nous informe qu'il était délégué sur toutes les rencontres. On lui aurait demandé une mise en place rapide mais c'était jour de fête [REDACTED]. M [REDACTED] nous informe que le premier arbitre a monté la pression et qu'il était un peu stressé et qu'il nous a menacé car il est dépositaire de l'autorité de la fonction publique.

Le premier arbitre nous informe que l'entraîneur A l'aurait touché à l'épaule et qu'il est une personne dépositaire de l'autorité publique et que son employeur aurait déposé plainte contre l'entraîneur.

Lors de l'audition, M [REDACTED], délégué de club, nous informe qu'il est arrivé avec M [REDACTED] pour mettre en place la table. Le délégué est parti chercher les officiels pour la table et lorsqu'il revient le premier arbitre partait. Il nous informe que le fait que le premier arbitre soit parti, cela aurait encore plus retardé le début de la rencontre.

M [REDACTED] nous informe que le terrain était impraticable à cause du public qu'il y avait soit aux environs de 150 personnes car il y avait de la condensation. Qu'il n'a entendu aucune menace, certes le ton est monté mais sans plus de son point de vue.

Lors de l'audition, Monsieur [REDACTED] et également arbitre lors de la rencontre précédente [REDACTED], se trouvait à proximité de la table de marque. Il nous

a informé que le club de [REDACTED] avait complètement échoué dans l'organisation des rencontres. Il a également indiqué avoir assisté à l'altercation verbale entre le premier arbitre, Monsieur [REDACTED] et l'entraîneur A, Monsieur [REDACTED], où le ton est monté. Il a entendu l'entraîneur dire « tu veux jouer au con, je serais plus con que toi », mais n'a pas entendu de menaces de confrontation à l'extérieur. Il est intervenu car il ne savait pas ce qui allait se passer. À ce moment-là, l'entraîneur A s'est avancé vers le premier arbitre en le pointant du doigt.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED].

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

M. [REDACTED] a notamment été invité à présenter ses observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utile quant à l'exercice de leur droit à la défense. Il en découle qu'il ne l'a pas fait et s'est présenté devant la commission de discipline.

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permet à la Commission Régionale de Discipline d'établir que M. [REDACTED] était entraîneur lors de la rencontre [REDACTED], tout en occupant également le poste de directeur technique du club [REDACTED]. Il en résulte qu'il a adopté un comportement inapproprié à l'encontre du premier arbitre, affichant une attitude menaçante en pointant du doigt et en s'avançant vers ce dernier.

Le licencié aurait tenu les propos suivants : « tu veux faire le con avec ta réserve, moi aussi je peux être con », « si tu étais dehors cela ne se passerait pas comme ça », « tu as qu'à venir dehors si tu n'es pas content », et « je n'ai rien à foutre de ta réserve ». Il aurait également touché l'arbitre à l'épaule après que la réserve ait été notée.

Les insultes et l'attitude menaçante ont été confirmées par un membre de la commission des officiels [REDACTED] présent au moment des faits, qui aurait entendu l'entraîneur dire à l'officiel : « tu veux jouer au con, je serai plus con que toi ».

Après l'étude des rapports et de la feuille de marque, la Commission Régionale de Discipline a décidé, avant ladite réunion, de prononcer à l'encontre de M. [REDACTED] une mesure conservatoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, [REDACTED], jusqu'à ce que la Commission Régionale de Discipline se prononce sur l'affaire.

En vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, qui prévoit dans son article 8 de la charte de l'éthique (respecter les adversaires), chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence.

Il doit avoir conscience des conséquences néfastes qu'une attitude irrespectueuse, sur ou en dehors des aires de jeu, peut avoir à son égard et à l'encontre des autres acteurs, de la compétition et de la discipline. Un comportement exemplaire de la part de tous les participants est exigé.

En ce sens, toute tentative d'offenser un officiel et de le menacer est non seulement proscrite, mais elle viole également les règlements du basketball. Conformément à l'article 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, tout fait d'offenser un officiel est considéré comme un acte d'incivilité.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président [REDACTED]

Au regard de la mise en cause de M [REDACTED] et des faits qui leur sont reprochés, l'association sportive [REDACTED] et son Présidente ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement des articles de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *La Présidente de l'association ou société sportive est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité ès-qualité vis-à-vis des faits reprochés à l'encontre de M [REDACTED] et en raison de la mauvaise organisation du club lors de la rencontre.

Concernant le comportement de M [REDACTED], la commission constate qu'aucun élément de fait ne permet d'engager la responsabilité du club. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Concernant la mauvaise organisation de la rencontre, Monsieur [REDACTED] confirme que le club est fautif dans l'organisation de la rencontre. A cet égard, la commission rappelle au club qu'en vertu de l'article 7 de la Charte d'Éthique, la pratique du Basket-ball requiert la présence d'un certain nombre d'officiels pour garantir le bon déroulement des compétitions. L'équipe hôte doit mettre à disposition un délégué capable de répondre à leurs besoins. Afin d'assurer un déroulement adéquat de la rencontre, il est recommandé d'organiser une réunion préalable entre les officiels et les responsables de l'organisation.

De plus, selon l'article 1.3 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire, chaque rencontre doit être supervisée par un responsable licencié de l'association sportive, présent sur place. Il est également exigé un service d'ordre suffisant, identifiable par un signe distinctif, chargé de la sécurité des officiels, des dirigeants et des joueurs avant, pendant et après la rencontre.

En outre, la Commission souligne qu'en plus des lacunes organisationnelles mentionnées, le fait que le terrain ait été mouillé représente une négligence supplémentaire qui aurait pu entraîner des problèmes de sécurité graves pour les joueurs. Un terrain mouillé présente un risque accru de glissade et de blessures.

La santé et la sécurité des participants doivent être une priorité absolue pour les organisateurs de rencontres sportives. Leur devoir est de veiller à ce que les conditions de jeu soient sûres et appropriées pour tous les participants, qu'il s'agisse des joueurs, des officiels ou des membres du personnel.

Ainsi, l'absence de mesures adéquates pour assurer la sécurité sur le terrain témoigne d'un grave manquement aux principes éthiques et aux normes de sécurité établis. De plus, la mauvaise organisation du club aggrave la situation. Cette conjonction de facteurs renforce la décision de la Commission de sanctionner le club et son président pour leur responsabilité dans cette affaire.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline considère que le club [REDACTED] ne peut se soustraire à sa responsabilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre du club [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M [REDACTED] une interdiction d'exercice de toutes fonctions, ainsi qu'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de trois (3) mois ferme et de six (6) mois de sursis. Suite à une mesure conservatoire, le licencié a été suspendu depuis [REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à M [REDACTED] un avertissement;
- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] une amende financière [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

